



Date d'émission : Septembre 2009	Date d'entrée en vigueur : Immédiate	Agence responsable : Contrôleur général	Directive n° : 709
Chapitre : Comptabilisation des dépenses			
Titre de la directive : COMPTABILITÉ D'ENGAGEMENT ET CONTRÔLE			

1. POLITIQUE

La comptabilité d'engagement identifie et réserve les fonds pour les obligations de paiement futures, laissant le solde non engagé des fonds budgétisés disponible pour d'autres dépenses. La comptabilité d'engagement fait partie intégrante de la bonne gestion financière et doit être utilisée par tous les ministères du gouvernement.

2. DÉFINITION

2.1. Autorité d'engagement

Pouvoir délégué d'engager des crédits ou des fonds renouvelables pour une dépense. Les agents des dépenses et les agents comptables ont la responsabilité de vérifier que des fonds non engagés suffisants sont disponibles avant d'engager une dépense, conformément à l'article 44 (1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques (LGFP)*.

2.2. Engagement global

Une allocation générale qui sépare les fonds du solde disponible d'un budget et les réserve pour une ou plusieurs dépenses futures prévues dans un but particulier.

3. DIRECTIVE

Les sous-ministres assurent un contrôle efficace des engagements dans leurs ministères conformément aux dispositions suivantes, de sorte que les fonds soient disponibles pour faire face aux dépenses connues et que les crédits annuels ne soient pas dépassés.

4. DISPOSITIONS

4.1. Les sous-ministres doivent veiller à ce que les crédits et les fonds renouvelables de leur ministère soient protégés contre les dépassements de dépenses grâce à des politiques, des systèmes et des procédures

ministériels qui prévoient une comptabilité d'engagement efficace.

Un ministère doit présenter ses registres d'engagements et ses procédures au Bureau du contrôleur général sur demande.

- 4.2. Un engagement ou un rajustement d'engagement doit être approuvé à la fois par un agent des dépenses et un comptable conformément à l'article 44, *paragraphe 1*, de la *LGFP*. Les niveaux de délégation de pouvoir de signature requis par les deux agents doivent être égaux ou supérieurs :
 - a) la valeur monétaire d'un nouvel engagement
 - b) la valeur monétaire d'un engagement rajusté avant toute diminution
 - c) la valeur monétaire d'un engagement rajusté après toute augmentation.
- 4.3. L'agent des dépenses et l'agent comptable qui approuvent un engagement veillent à ce que les fonds soient disponibles dans les limites du crédit applicable ou de la limite autorisée d'un fonds renouvelable, et à ce que cet engagement précède toute dépense connexe. Ils ne procèdent pas à un engagement excessif d'un crédit ou d'un fonds renouvelable.
- 4.4. Un engagement de dépenses pour une année ultérieure ne doit pas être enregistré comme une charge sur un crédit de l'année en cours. L'engagement pour une dépense d'un exercice ultérieur doit avoir la priorité lors de l'inscription d'engagements sur le crédit de l'exercice ultérieur et doit respecter l'article 44, *paragraphe 2*, de la *LGFP*.
- 4.5. Une dépense proposée doit être engagée si :
 - a) il est prévu qu'elle dépasse 10 000 \$; ou,
 - b) elle fait partie d'une série de dépenses connexes ou similaires totalisant 10 000 \$ sur une période de trente jours.
- 4.6. Un ministère doit enregistrer un engagement au plus tôt parmi les moments ci-dessous :
 - a) lorsqu'un besoin de réserver des fonds est identifié pour une obligation future spécifique estimée, par exemple une subvention, une contribution ou une demande future;
 - b) lorsque l'action de dépense conduit à une obligation contractuelle, par exemple, des biens ou des services sont demandés en prévision d'un contrat ou d'un bon de commande par le biais des SCG; ou
 - c) lorsqu'un contrat, un accord ou un arrangement est formellement exécuté.
- 4.7. Un engagement global ne doit pas être pris, sauf si les dépenses prévues



sont incontrôlables ou ne peuvent être estimées avec précision, par exemple les dépenses liées à une épidémie ou à une catastrophe naturelle.

- 4.8. Les agents financiers en chef sont censés examiner les engagements chaque mois afin de protéger les crédits ministériels contre les dépassements de crédits.